

Arrêté du maire

N° 2024-A-243 Temporaire

Objet : interdiction de stationnement des véhicules, le 13 juin 2024 de 6 heures à 17 heures sur le parking Jacques Brel.

Le maire de la commune,

VU la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

CONSIDERANT l'organisation de la cérémonie de remise des « permis piétons et vélos », aux établissements scolaires du 1^{er} degré.

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'interdire le stationnement sur une partie du parking de la salle Jacques-Brel – sis rue du Plateau, le 13 juin 2024, de 6 heures à 17 heures afin de faciliter le bon déroulement de l'organisation de la cérémonie de remise des « permis piétons et vélos ».

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur une partie du parking de la salle Jacques-Brel – sis rue du Plateau, le jeudi 13 juin 2024, de 6 heures à 17 heures.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que le barriérage pour délimiter l'interdiction seront disposés par les services municipaux au droit et aux frais de la commune

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Pontault-Combault.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Noisiel,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,

Monsieur le chef de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Article 8 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-217703735-20240606-2024-A-243-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/06/2024



Fait en mairie, le 4 juin 2024

Gilles BORD
Maire de Pontault-Combault